

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2021-038

**LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES
A 30 KM/H DANS L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune d'ALAIRAC ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et R.411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que de nouvelles mesures de circulation des véhicules s'imposent afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale de circulation de tous les véhicules est fixée à 30 km/h dans toute l'agglomération.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la pose de la signalisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bram

Fait à Alairac le 8 juillet 2021.

Le Maire,
Marc ADIVEZE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.